



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

ostéopathes

Question écrite n° 83674

Texte de la question

Alors que la loi du 4 mars 2002 relative au droit du malade reconnaît officiellement la profession d'ostéopathe, de nombreux textes réglementaires restent à préciser, notamment en ce qui concerne les conditions de formalités et d'exercice. Dans ce contexte, M. Dino Cinieri demande à M. le ministre de la santé et des solidarités de lui faire connaître les intentions du Gouvernement devant cette situation et afin que soit assurée aux patients qui ont recours aux soins d'ostéopathe une nécessaire sécurité sanitaire.

Texte de la réponse

L'article 75 de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé a reconnu le titre d'ostéopathe. La responsabilité de la définition des conditions de formation des ostéopathes et de leurs conditions d'exercice a été confiée à la haute autorité de santé, installée depuis le 22 décembre 2004, dans le cadre de l'évaluation des pratiques professionnelles. Conformément aux engagements du Gouvernement, un groupe de travail chargé de la rédaction du décret d'application de l'article 75 de la loi du 4 mars 2002 a été mis en place sous la direction du doyen Bertrand Ludes. Ce groupe est chargé de définir le cahier des charges pédagogique permettant l'élaboration d'un projet de décret qui sera largement concerté avec l'ensemble des professionnels concernés, les kinésithérapeutes, les médecins et les ostéopathes exclusifs.

Données clés

Auteur : [M. Dino Cinieri](#)

Circonscription : Loire (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 83674

Rubrique : Médecines parallèles

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 janvier 2006, page 670

Réponse publiée le : 28 février 2006, page 2214